

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 17 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM CLOAREC LE GUEN	LE GUEN	KARINE	EDU.DEV.APP
MM ESPAGNOL		ERIKA	EDU.DEV.APP
MM GUFFROY		FLAVIE	EDU.DEV.APP
MM HUE		SYLVIE	EDU.DEV.APP
MM ALPAERTS		STEPHANIE	EDU.DEV.APP
MM BAUDRY-GUILLON	BAUDRY	CARINE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM OUSSADIT		PALESTINE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM PITTE		ANNE-SOPHIE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM CENIER		FABIENNE	EDU.DEV.CONS.ORI
M. POULIE		FABIEN	EDU.DEV.APP
MM CHAUVRIS		CATHERINE	EDU.DEV.APP

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM CHALME		STEPHANIE	EDU.DEV.CON.S.ORI
MM LE LANN		PASCALE	EDU.DEV.CON.S.ORI
MM HELARY		KATELL	EDU.DEV.CON.S.ORI
MM LESUEUR	CHARNEAU	STEPHANIE	EDU.DEV.CON.S.ORI
MM JOUFFROY		MURIEL	EDU.DEV.CON.S.ORI
M. ROUSSEL		JEAN-LUC	EDU.DEV.CON.S.ORI

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 26/06/2024

POUR LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NORMANDIE
LE CHEF DE LA DPE

Signé : MARIO DEMAZIERES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 86.49 %, la part des hommes est de 13.51 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 88.24 %, la part des hommes est de 11.76 %.